

**Commune de PICHANGES**

**5 Place de la Mairie**

**21120 PICHANGES**

**Tél. : 03 80 75 33 24**

**Email : [mairie.pichanges21@laposte.net](mailto:mairie.pichanges21@laposte.net)**

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de la réunion du conseil municipal  
du 21 Février à 20 h 00**

Date de convocation : 14 février 2023.

L'An Deux Mil Vingt trois, le mardi 21 février, à 20h00, Le Conseil Municipal de la Commune de PICHANGES légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Jean-Luc POMI, Maire.

Etaient présents, tous les membres en exercice, à l'exception de :

<b>NOM Prénom</b>	<b>Présent</b>	<b>Absent</b>	<b>Excusé</b>	<b>Pouvoir donné à</b>
Jean-Luc POMI	x			
Gwenaël CHAMBERT	x			
Régis ROUSSEAU	x			
Stéphane GUERIN			x	Jean-Luc POMI
Marie-Cécile BOST	x			
Sébastien GIBRAT	x			
Sandrine MANTELIN			x	Gwenaël CHAMBERT
Anthony MORIN			x	Nathalie GUILBERT
Nathalie GUILBERT	x			
Valérie ESTIVALET	x			
Richard MOSSON	x			

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Madame Nathalie GUILBERT est désignée pour exercer cette fonction.

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire aux délibérations.

Le scrutin de la séance est ordinaire.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière réunion de conseil, en date du 8 novembre 2022.

Ce PV n'apporte aucune remarque et est adopté.

**Ordre du jour de la séance :**

- Approbation du compte-rendu 8 novembre 2022,
- Délibération 2023-01 : Eclairage public – Conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public,
- Délibération 2023-02 : Convention de ramassage des objets encombrants,
- Délibération 2023-03 : Subventions aux associations et coopératives scolaires,
- Délibération 2023-04 : Délibération instituant la majoration des heures complémentaires et supplémentaires,

- Arrêté 2023-01 : Arrêté portant réglementation des heures de mise en service/coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune.

1) Délibération 2023-01 Eclairage public – Conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public.

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.583-1 et 583-5,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

VU, le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses, Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- d'adopter le principe de couper l'éclairage public toute ou partie de la nuit,
- donne délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont publicité sera faite le plus largement possible.

2) Délibération 2023-02 CONVENTION DE RAMASSAGE DES OBJETS ENCOMBRANTS

Le Conseil Municipal de PICHANGES, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le Maire à signer avec la Communauté des Trois Rivières à Marcilly-sur-Tille, une convention de ramassage des objets encombrants pour l'année 2023. Ces ramassages auront lieu le mercredi 03 mai 2023 et 17 octobre 2023 pour un montant de 1.48 € par habitant (304 habitants à PICHANGES) pour l'année 2023.
- DIT que les crédits sont inscrits au BP 2023,
- AUTORISE le Maire à signer la convention et à passer les écritures budgétaires correspondantes.

3) Délibération 2023-03 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET COOPERATIVES SCOLAIRES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions aux Associations et Coopératives Scolaires comme suit :

· ANCIENS COMBATTANTS GEMEAUX PICHANGES	75.00 €	
· COOPERATIVE SCOLAIRE DE PICHANGES	35.00 €	5 élèves
· COOPERATIVE SCOLAIRE DE SPOY	35.00 €	5 élèves
· COOPERATIVE SOCLAIRE DE GEMEAUX	70.00 €	10 élèves
· LE PICHANIAS	700.00 €	

Soit un total de 915.00 €

- DIT que les crédits sont inscrits au BP 2023,
- AUTORISE le Maire à passer les écritures budgétaires correspondantes.

#### 4) Délibération 2023-04 DELIBERATION INSTITUANT LA MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES.

Le Maire rappelle au conseil municipal, que les heures supplémentaires et/ou complémentaires sont réalisées à la demande du supérieur hiérarchique (autorité territoriale, chef de service...) lorsque les besoins du service l'exigent.

La réalisation de ces heures donne lieu à compensation sous la forme d'un repos compensateur ou d'une indemnisation.

Il rappelle que seuls les agents de catégorie C et B et certains agents relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale peuvent prétendre à la compensation de ces heures.

Par ailleurs, les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, 20 heures pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale.

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;  
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;  
VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière ;  
VU le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à temps non complet, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur.

Article 2 : les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à temps non complet peuvent également être amenés à effectuer des heures (dites heures complémentaires) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

L'assemblée délibérante décide d'une majoration de ces heures. Le taux de majoration des heures complémentaires est de :

- ✓ 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet ;
- 25 pour les heures suivantes

#### 5) Arrêté 2023-01 Portant réglementation des heures de mise en service/coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune

LE MAIRE de la commune de PICHANGES

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ; et notamment ses articles L.583-1 et 583-5,

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU, le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2023 relative à la coupure de l'éclairage public,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité,

CONSIDERANT qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Et

CONSIDERANT qu'à certaines heures et dans certains lieux, la sécurité des biens et des personnes ne justifie pas que l'éclairage public fonctionne en permanence,

### ARRETE

**Article 1 :** pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :

- sur l'ensemble du territoire communal, de 23 H à 6 H, excepté les nuits du 24 au 25 décembre et 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier ou il est maintenu toute la nuit.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services ou le secrétaire de mairie sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Ils sont également chargés d'en adresser une copie pour information et pour suite à donner à :

- Direction Départementale des Territoires,
- Conseil Départemental,
- Communauté de Communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon,
- Brigade de Gendarmerie d'IS-SUR-TILLE,
- Mesdames et Messieurs les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public communal.

La séance est levée à 20h28

Secrétaire de séance  
Nathalie GUILBERT



Maire  
Jean-Luc POMI

